

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00007
Propriétaire(s) : Pino Guerra et Maria Pospelova
Emplacement : 303, rue Frank
Quartier : 14 – Somerset
Description officielle : lot 13 (côté nord de la rue Frank), plan enregistré 15558
Zonage : R4M
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Il a été constaté récemment que la partie construite de l'escalier ouvert du côté ouest de la maison existante et la terrasse sur le toit n'avaient été construites conformément aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0,37 mètre pour l'escalier ouvert, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- b) Permettre la construction d'un escalier ouvert dans la cour latérale ouest, alors que le règlement ne permet pas de saillies dans une cour latérale située dans un secteur désigné à valeur patrimoniale.
- c) Permettre que l'escalier ouvert s'avance à 0 mètre de la ligne de lot ouest, alors que le règlement permet qu'un escalier s'avance de 1,5 mètre dans une cour requise, mais pas à moins de 1,0 mètre d'une ligne de lot.
- d) Permettre qu'une terrasse sur le toit s'avance à 0 mètre du mur latéral extérieur du garage existant, alors que le règlement exige qu'une terrasse sur le toit soit située en retrait de 1,5 mètre d'un mur latéral extérieur.
- e) Permettre qu'une terrasse sur le toit s'avance à 0 mètre de la ligne de lot ouest, alors que le règlement exige qu'une terrasse sur le toit soit située en retrait de 1,5 mètre d'une ligne de lot intérieure.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 0,15 mètre ou 0,0049 % de la profondeur du lot, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 28 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 8,47 mètres.

- g) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 0,564 mètre carrés ou 0,25 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 152 mètres carrés.
- h) Permettre qu'un rajout soit construit à 0,37 mètre au-delà du mur latéral extérieur du bâtiment, alors que le règlement stipule que le retrait de cour latérale d'un rajout dans un Secteur désigné à valeur patrimoniale doit être d'au moins 60 centimètres de plus que celui du mur du bâtiment situé le plus près de la ligne de lot latérale.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.